NOTRE CONSEIL JURIDIQUE

TRAVAIL ÉTUDIANT... SOUS CONDITIONS !

Les jeunes peuvent travailler pendant leurs études avec un statut de travailleur particulier. Ce travail peut prendre la forme d'un travail salarié ordinaire mais aussi celle d'un travail de volontaire ou un stage en entreprise.

Cette possibilité est offerte à toute personne âgée de minimum 16 ans qui suit un enseignement de plein exercice mais aussi aux jeunes à partir de 15 ans qui sont toujours aux études après avoir suivi les deux premières années de secondaire même s'ils ne les ont pas réussies. À partir de 16 ans, il n'y a pas d'obligation de rester scolarisé à temps plein.

Les étudiants étrangers venant d'un pays de l'espace économique européen ou de la Suisse ont les mêmes droits et obligations que les étudiants belges, même s'ils ne sont pas résidents en Belgique ni ne fréquentent un centre scolaire belge.

Certains travaux sont exclus pour certains âges si le job dépasse leurs forces, en raison du danger ou de l'insalubrité propre au métier. La durée du travail ne peut pas dépasser 8h par jour et 40 h par semaine. Le travail de nuit entre minuit et 4h est interdit pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans.

Dans tous les cas, **le jeune doit avoir un contrat écrit à durée déterminée** (avec une durée maximale d'un an) **signé par lui et l'employeur**. Si le travail se prolonge au-delà d'un an chez ce même employeur, le contrat sera considéré comme un contrat de travail normal et l'employeur ne pourra plus l'engager avec un contrat étudiant.

Depuis le 1er janvier 2023, le maximum d'heures de travail par an qui permet de bénéficier de cotisations réduites au niveau des impôts est passé de 475h à 600h. C'est-à-dire que l'étudiant reçoit en général un salaire net plus élevé et il coûte moins cher à son employeur.

Attention au fait que plus d'heures de travail rapportent plus d'argent, certes, mais cela pourrait avoir des conséquences tant sur le statut fiscal 'à charge des parents' que sur le droit aux allocations familiales. Actuellement, pour rester fiscalement à charge de ses parents, le jeune ne devra pas gagner plus de 7 965 € brut si ses parents sont imposés conjointement ou 10 090 € dans le cas où le jeune est à charge d'un parent isolé.

Pour ne pas devoir lui-même payer des impôts, l'étudiant ne devra pas gagner plus de 10 160 € net par an. Afin de continuer à bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans, l'étudiant ne pourra pas travailler plus de 240h par trimestre. Cette limite n'existe pas pendant les mois d'été (juillet-septembre) si le jeune continue à étudier à la rentrée scolaire suivante.

Service d'aide juridique de Bravvo
02 279 65 66 - 02 208 00 87
servicejuridiquebravvo@brucity.be
bravvo.be